

SOUS-PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 03 décembre 2008

Affaire suivie par :
Nathalie GREGOIRE
☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01
✉ : nathalie.gregoire@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 140 /2008
portant autorisation d'organiser
les **13 et 14 décembre 2008**, une épreuve
sportive autos motos dénommée
"VII RALLYE D'HIVERN "

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des assurances,
VU la loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,
VU la circulaire DLP AJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
VU la demande présentée par le Club Rallyclassics.org, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive autos motos dénommée "VII RALLYE D'HIVERN" les 13 et 14 décembre 2008 ,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU l'attestation d'assurance Vitalicio assurance Barcelone, en date du 16/07/2008,
VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à Mr Antoine ANDRE Sous-Préfet de Céret ,
SUR proposition de Mr le Sous-Préfet de Céret,

Téléphone :

☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ fax 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 01 rue de la sardane B.P. 321 66400 CERET cedex

Renseignements :

☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn sans 0,15 F/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

no 16

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "Perpignan grand prix association" est autorisée à organiser les **13 et 14 décembre 2008**, une manifestation sportive dénommée "**VII RALLYE D'HIVERN**". Cette manifestation rassemblera 100 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

PARCOURS : 17h00 – 20h30 Prats de Mollo. (via frontière Espagnole) Coustouges (retour en Espagne)

PARCOURS : 22h00 – 01h30 Banyuls sur mer (retour Espagne)

Circuit à parcourir : (voir plan ci-joint).

Communes concernées: Prats de Mollo , le Tech , Arles sur Tech , Monferrer , Corsavy , St Laurent de Cerdans , Coustouges , Cerbère , Banyuls sur Mer .

ARTICLE 2 : Cette compétition est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 1.12.1959. **Les concurrents devront se conformer au Code de la Route** et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

ARTICLE 3 : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions de sécurité suivantes :

- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,
 - les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.
- Par ailleurs, des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire. Ils devront mettre en place des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- * le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- * l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Contrôle antidopage : Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

0018

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

M. le Sous-Préfet de Céret ,

M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,

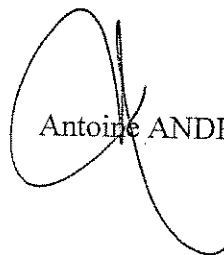
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,

MM. les maires des communes traversées : **Prats de Mollo , le Tech , Arles sur Tech , Monferrer , Corsavy , St Laurent de Cerdans , Coustouges .**

MM les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

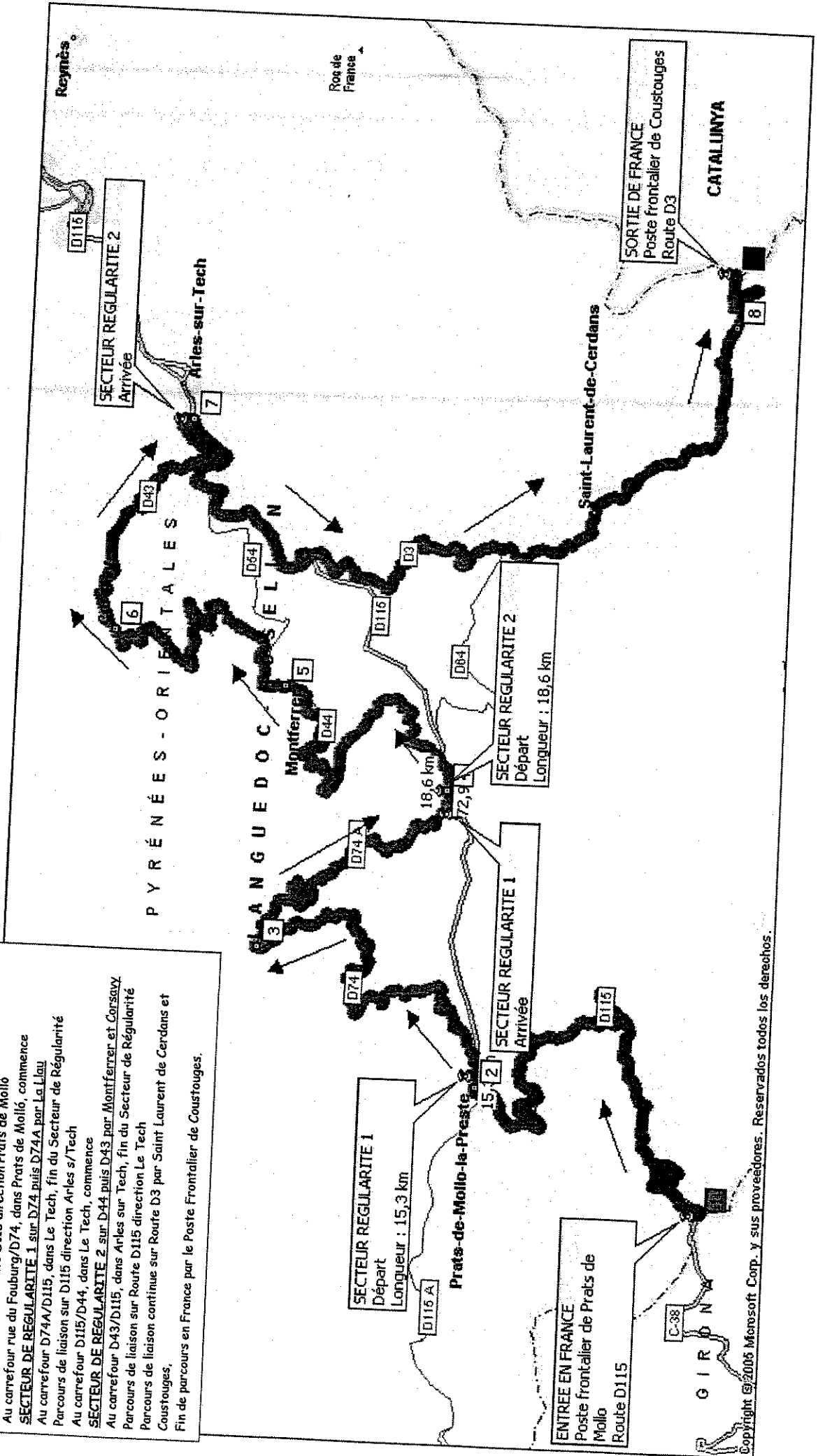
Le Sous-Préfet


Antoine ANDRE

VII RALLY D'HIVERN (Samedi 13 décembre 2008)

PREMIERE ENTREE EN FRANCE

VI RALLY D'HIVERN (Samedi 13 décembre 2008)
PARCOURS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (73,8 km):
 Entrée en France par le Poste Frontalier du Coll d'Ares
 Parcours de liaison sur Route D115 direction Prats de Mollo
 Au carrefour rue du Fouburg/D74, dans Prats de Mollo, commence
SECTEUR DE REGULARITE 1 sur D74 puis D74A par La Loue
 Au carrefour D74A/D115, dans Le Tech, fin du Secteur de Régularité
 Parcours de liaison sur D115 direction Arles s/Tech
 Au carrefour D115/D44, dans Le Tech, commence
SECTEUR DE REGULARITE 2 sur D44 puis D43 par Montferrer et Corsavy
 Parcours de liaison sur Route D115 direction Le Tech
 Parcours de liaison continue sur Route D3 par Saint Laurent de Cerdans et
 Coustouges,
 Fin de parcours en France par le Poste Frontalier de Coustouges.



Copyright © 2008 Microsoft Corp. y sus proveedores. Reservados todos los derechos.

VII RALLY D'HIVERN (Samedi 13 décembre 2008)

DEUXIEME ENTREE EN FRANCE

VI RALLY D'HIVERN (Samedi 13 décembre 2008)
PARCOURS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (23,6 km):
 Entrée en France par le Poste Frontalier du Coll de Banyuls
SECTEUR DE RÉGULARITÉ 3 sur route locale sans numérotation par Mas Carnet et Mas Peret
 1'5 km avant le carrefour route locale sans numérotation/D86, près de Banyuls-sur-Mer, fin du Secteur de Régularité
 Parcours de liaison sur D86 direction Banyuls-sur-Mer
 Parcours de liaison continue sur N114, direction Espagne.
 Fin de parcours en France par le Poste Frontalier de Cerbère

